***L’Etat Civil sous l’Ancien Régime***

Jusqu’au début du 16° siècle il n’était guère tenu de registres relatifs aux naissances, mariages et décès. Ce n’est que sous le règne de François 1er que des registres de baptêmes ont été imposés. C’est du château de Villers-Cotterêts, dans l’Aisne, où se rendait souvent le roi pour y pratiquer la chasse, qu’en août 1539 il signe L’**Ordonnance** **de Villers-Cotterêts** qui impose qu’en France soit tenu, dans chaque paroisse, un registre des baptêmes. Cette Ordonnance comporte 192 articles dont le 51ième est relatif à l’inscription des naissances sur des registres tenus par les curés.

Article 51 : « Aussi sera faict registres, en forme de preuve, des baptesmes qui contiendront le temps et l’heure de la nativité, et par l’extrait dudit registre, se pourra prouver le temps de majorité ou minorité, et sera pleine foy à cette fin. »

Cet article, même s’il ne concerne que les baptêmes est l’ancêtre de notre actuel Etat Civil.

Cette ordonnance, si elle s’adressait à tous, ignorait de fait les sujets qui n’appartenaient pas à la religion catholique. Nous étions alors au temps de l’église réformée pourchassée par la royauté et le catholicisme ; il n’était donc pas concevable qu’un curé puisse baptiser et inscrire sur le registre paroissial un nouveau-né dont la famille était protestante.

Il se peut donc que des généalogistes ne retrouvent pas leurs ancêtres dans les registres paroissiaux existants de cette époque s’ils étaient de religion calviniste bien que, parfois, des protestants aient tenus des registres plus ou moins difficiles à trouver.

L’article 111 de **l’Ordonnance de Villers-Cotterêts** est aussi de la plus grande importance puisqu‘elle impose que tous les arrêts, contrats, sentences, testaments, registres et autres procédures soient enregistrés et délivrés « en langage maternel ***françois*** et non autrement. »

De ce fait, les registres de baptêmes seront tenus en langue française et non en latin comme c’était souvent le cas pour les actes juridiques avant 1539. La langue française était officialisée sur le territoire bien que …

Pour retrouver **l’Ordonnance de Villers-Cotterêts** en intégralité :

Fr.wikisource.org/wiki/Ordonnance\_de\_Villers-Cotterêts

C’est quarante ans plus tard, en 1579, que Henri III, promulgua **l’Ordonnance de Blois** imposant un registre des mariages qui ne pourraient avoir lieu qu’après publication de bans, en présence d’un curé et de témoins afin d’éviter les mariages multiples et consanguins ainsi que les mariages entre catholiques et protestants. De même, les sépultures devraient être enregistrées sur des registres.

Les cimetières étant paroissiaux, les protestants continuaient d’enterrer leurs défunts dans des cimetières privés dans leurs propriétés.

Tous ces registres, tenus le plus souvent en un seul exemplaire, n’étaient pas toujours transmis au greffe d’où la difficulté de les trouver et de les consulter.

C’est en 1667 que Louis XIV, dans **l’Ordonnance de Saint Germain en Laye** dit **Code Louis**, imposa l’uniformité des registres sur papier timbré.

* Les actes de baptême devront être signés par les parrains et marraines et le père (s’il est présent).
* Les actes de mariage seront signés par les mariés et les témoins.
* Les actes de sépulture seront signés par des témoins, amis ou parents … mais peu de ces personnes savaient signer de leur nom à cette époque d’où les croix en bas des actes.

Enfin dans une déclaration royale de 1736, consacrée uniquement à l’état civil, Louis XV imposa pour les actes de baptême, de mariage, de sépulture (B S M) des registres en double exemplaire.

* Pour les baptêmes, les noms du père et de la mère doivent y figurer ainsi que le jour de la naissance et le nom des parrains et marraines.
* Pour les mariages, les noms et âges des contractants, le nom de leurs parents et de quatre témoins sont indiqués.
* Pour les sépultures, le nom du défunt et la date du décès doivent être notés ainsi que le nom de deux parents ou amis qui signent.

Pour voir la déclaration complète du Roy du 9 avril 1736 :

Fr.wikisource.org/wiki/Déclaration\_du\_Roy\_du\_9\_avril\_1736

C’est cette déclaration royale qui est à l’origine de nos actuels registres d’Etat Civil si ce n’est qu’ils sont maintenant tenus par la mairie alors qu’ils l’étaient par le curé de la paroisse.

Les généalogistes peuvent se rendre compte qu’il est plus facile d’exploiter les actes paroissiaux à partir de 1736 qu’avant cette date (ils sont plus renseignés).

Mais à partir de la révolution et de Napoléon la recherche s’est encore bien améliorée notamment avec les tables décennales.